



Délibération
SVA/SJ

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 4 AVRIL 2024

2024 – 67 CONVENTION PLURIANNUELLE 2024-2026 ENTRE LA VILLE DE SAINTES ET L'US SAINTES TENNIS DE TABLE

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 24

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, BERDAÏ Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, JEDAT Günter, BUFFET Martine, DAVIET Laurent, ABELIN-DRAPRON Véronique, DEREN Dominique, DEBORDE Sophie, MAUDOUX Pierre, MARTIN Didier, CHABOREL Sabrina, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre, CATROU Rémy, MELLA Florent

Excusés ayant donné pouvoir : 8

AUDOUIN Caroline à CAMBON Véronique, ARNAUD Dominique à ROUDIER Jean-Pierre, BENCHIMOL-LAURIBE Renée à MARTIN Didier, CARTIER Nicolas à BARON Thierry, CHANTOURY Laurent à PARISI Evelyne, DIETZ Pierre à CHABOREL Sabrina, GUENON Delphine à ABELIN-DRAPRON Véronique, VIOLLET Céline à MACHON Jean-Philippe

Absents excusés : 3

BETIZEAU Florence, DELCROIX Charles, EHLINGER François

Secrétaire de séance : CHEMINADE Marie-Line

Date de la convocation : 28/03/2024

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,



Vu le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Considérant que les associations sont des acteurs à part entière de la vie sociale et locale saintaise,

Considérant que dans le cadre de sa politique associative, la collectivité a mis en place une démarche d'échanges avec le tissu associatif local à travers des rencontres, notamment sur les conditions d'attribution des subventions,

Considérant que dans le cadre de sa politique associative, la volonté de mettre en place une convention pluriannuelle (trois ans) avec L'US SAINTES TENNIS DE TABLE dont les subventions sont d'un montant de 5 001 à 22 999 euros a été exprimée,

Considérant que l'association y présentera son projet associatif pour une période de trois années qui coïncidera avec les considérations relevant de l'intérêt local et devra mettre en place deux volets de travail parmi les thématiques suivantes : pédagogique, économique, social,

Considérant que chaque année, l'association devra suivre la procédure habituelle de demande de subvention, le montant de la subvention annuelle de fonctionnement étant conditionné par le vote du Conseil Municipal dans le cadre de la procédure budgétaire,

Considérant que la durée de la convention pluriannuelle reposera sur trois exercices consécutifs soit 2024, 2025 et 2026,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget principal 2024 : Chapitre 65 – Fonction 30 – article 65748 – Service SPOR



Après consultation de la Commission « Vivre ensemble » du jeudi 21 mars 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'autorisation donnée au Maire ou à son représentant pour signer la convention pluriannuelle avec l'US Saintes Tennis de table pour une durée de trois ans, soit 2024, 2025 et 2026

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette proposition.

Pour l'adoption : 31

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 1 (JEDAT Günter)

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Bruno DRAPRON

La secrétaire de séance,



Marie-Line CHEMINADE

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION PLURIANNUELLE DE SUBVENTION FONCTIONNEMENT VILLE DE SAINTES/ASSOCIATION

Entre :

La Ville de Saintes représenté(e) par son Adjoint(e) au Maire,
dûment habilité(e) par l'arrêté de délégation n° du ,
agissant en vertu de la délibération n° 2024-..... du Conseil Municipal du
.....transmise en Sous-préfecture le ,
ci-après dénommée « la Ville »,

D'AUTRE PART,

Et :

L'Association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée
en Préfecture de Charente Maritime le dont le siège social
est situé à, représentée par la ou le Président(e),
dûment habilité, Madame / Monsieur (ou personne désignée
avec références délégation de pouvoir),
ci-après dénommé « l'Association »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique associative, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement et son projet associatif relatif à la mise en valeur du tissu associatif saintais.

La convention pluriannuelle de subvention de fonctionnement détaille de manière spécifique les engagements de l'Association concernée et ceux de la Ville au regard de la politique publique associative menée par la collectivité.

Considérant les objectifs fixés par l'Association [Préciser « »]
conforme à son objet statutaire.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, conclue dans le cadre défini en préambule, a pour objet de préciser les conditions et modalités d'octroi de subventions communales à l'Association, pour les trois années civiles suivantes : 2024, 2025 et 2026. Ces subventions annuelles sont dédiées à la réalisation de l'objet statutaire et ceux précisés à l'article 2 ci-après de l'Association, à travers des actions reconnues d'intérêt communal.



La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 – MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

2.1 – Missions

Les missions de l'association prises en compte par la Ville au titre de la présente convention sont les suivantes :

Développement de la

2.2 – Objectifs

Dans le cadre de cette convention, l'association s'engage à mettre en œuvre les objectifs et les actions indiqués dans le tableau ci-dessous (choisir 2 volets sur les 3)

VOLETS	OBJECTIFS	ACTIONS
SOCIAL		
ECONOMIQUE		



PEDAGOGIQUE		

ARTICLE 3- MOYENS MIS A DISPOSITION

3.1 – Matériels et locaux mis à disposition.

Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, la Ville peut accorder son concours par la mise à disposition de ses biens immobiliers. Cette mise à disposition peut être temporaire (salles, terrains...) ou annuelle, voire pluriannuelle. L'ensemble fait l'objet de titres d'occupation distincts régis par des règles qui leur sont propres (disponibilité des salles...).

3.2 – Aides indirectes

Il est rappelé que seules les associations signataires de la charte de la vie associative peuvent bénéficier des aides et services de la Ville (logistique matériel – supports de communication – mis à disposition de salles -...).

Ces aides indirectes devront être valorisées dans le budget de l'Association comme le stipule l'article L.2313-1-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association est tenue de :

- Souscrire au contrat d'engagement républicain annexé à la présente convention tel que mentionné à l'article 9.



- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des missions et objectifs fixés dans l'article 2. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT.

L'association bénéficiaire s'engage à transmettre à la Ville de Saintes :

- Un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, assorti des pièces justificatives de ces dépenses.
- Un rapport d'activités.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention.

L'Association devra :

- Mentionner ou faire figurer sur tous les supports de communication (panneaux, publications, site internet, annuaire, guide, calendriers, bulletin de liaison...) le partenariat avec la ville, en associant le service communication de la ville.
- Promouvoir et véhiculer l'image de la ville.

ARTICLE 6 – CONTRIBUTION FINANCIERE ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

6.1 – Subvention de fonctionnement

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'association dans le cadre des missions et des objectifs définis dans l'article 2 par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement (exercice du 1er janvier au 31 décembre de l'année N).

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement est conditionné chaque année par le vote du budget par le Conseil Municipal de la Ville.

De plus, l'obtention de la subvention est conditionnée au respect de la procédure mise en place par la Ville de Saintes. L'association devra compléter et adresser à la Ville un dossier de demande de subvention (n+1) au plus tard le dernier trimestre de l'année N-1.

6.2 – Modalités de versement de la subvention de fonctionnement

6.2.1 – Versement des subventions

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :



- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Le bilan et le compte de résultat devront être présentés en année civile. Le compte financier sera arrêté au 30 septembre 2024 avec une projection des recettes et dépenses sur la période restante 2024 (30 septembre au 31 décembre 2024).

L'association devra impérativement produire les justificatifs évoqués ci-dessus pour le paiement du solde de la subvention au plus tard au 15 octobre. En cas contraire, le solde de la subvention ne sera pas versé et pourra faire l'objet d'une demande de remboursement sur la part déjà perçue par l'association.

6.2.2- Modalité d'attribution

L'association doit effectuer une demande de subvention annuelle.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois (3) années civiles, à savoir les années 2024, 2025 et 2026. Elle arrivera à expiration le 31 décembre 2026.

ARTICLE 8 – CONTROLE

8.1 – Evaluation des actions

L'évaluation des activités et projets menés par l'Association est réalisée sur la base d'un bilan d'activités détaillé de l'année N-1 (en comparaison avec les années antérieures), tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

L'évaluation porte notamment sur l'analyse des résultats en lien avec les objectifs définis par la convention.

8.2 Contrôle exercé par la Ville de Saintes

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Cela concerne la réalisation des actions prévues, l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande de la Ville de Saintes, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer la Ville de Saintes des modifications intervenues dans les statuts.



Tout refus de fourniture ou de répondre à la demande de la Ville pourra faire l'objet d'un remboursement de la subvention perçue.

Article 9 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Dans le respect de la loi n°2021-119 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association, qu'elle soit habilitée ou non, s'engage à souscrire au Contrat d'engagement républicain annexé à la présente convention. En effet, pour pouvoir bénéficier d'une subvention directe ou indirecte de la part de la collectivité, l'association s'engage à respecter et à faire respecter les engagements qui y sont inscrits. En outre, l'association doit en tenir informé l'ensemble de ses membres et de ses adhérents par tous moyens : affichage du contrat, diffusion sur les sites web, réseaux sociaux...

Le fait de ne pas respecter les principes inscrits dans ce contrat peut justifier une procédure de reversement de la subvention.

ARTICLE 10 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Saintes ne puisse être recherchée.

Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à la Ville de Saintes les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties approuvées par le Conseil Municipal.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.



ARTICLE 13 – RECOURS

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Saintes (signé et paraphé en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire,
Madame/ Monsieur

PROJET



ANNEXE A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT VILLE DE SAINTES / Nom asso

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain, mis en application par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.



ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.



ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

PROJET

